



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre à 20h00, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents (16) :

P. VIDAL - C. HUMBERT - T. DAUDRÉ-VIGNIER - A. CORNOUILLER - I. BOURGEAY - G. THORRIGNAC - G. PERRAUD - F. MARTINS - V. BEDRINES - C. ROSSIGNOL - S. TARDY - O. ROUX - F. MERCIER - B. CHAPPARD - F. HUMBERT - A. LOZANO

Absents excusés (7) : L. DUBOISSET - S. LEROY - P. GENIER - S. ARNAUD - L. LOCATELLI - V. DIAS - L. MURRU

Pouvoirs (7) : L. DUBOISSET à I. BOURGEAY
S. LEROY à O. ROUX
P. GENIER à S. TARDY
S. ARNAUD à C. ROSSIGNOL
L. LOCATELLI à F. MERCIER
V. DIAS à B. CHAPPARD
L. MURRU à G. PERRAUD

Nombre de conseillers en exercice : 23

- Présents : 16

- Votants : 23

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022

- Secrétaire de séance : A. LOZANO

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 29 septembre 2022 > approuvé à l'unanimité

Décision municipale prise par le Maire au titre de la délibération n°2022-041 du 4 juillet 2022 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales

- N°18/2022 Tarifs badges électroniques (*jointe à la convocation*)

2022-053 – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL « CHAMPIE EST »

Projet de convention joint à la convocation

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'aménagement du secteur CHAMPIE EST, la mise en place d'une convention de projet urbain partenarial est nécessaire afin de fixer la contribution financière de l'aménageur.

Le montant de la contribution appelée auprès de l'aménageur à la place de la taxe d'aménagement est fixé 171 247 €.

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagement sur ce secteur qui comptera 56 logements dont une partie de logement sociaux dédiée aux seniors. Ce projet a fait l'objet de nombreux échanges avec la société NOOVEL-R qui a déposé une demande de permis de construire le 30 septembre 2022 actuellement en cours d'instruction.

Monsieur le Maire présente en détail le contenu du projet de convention de projet urbain partenarial (PUP) et propose au conseil municipal une modification de l'article 5 concernant le délai de paiement de la participation mise à la charge de NOOVEL-R pour le porter à 60 jours à compter de la date d'obtention du permis de construire purgé des délais de recours des tiers (au lieu de 30 jours).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le projet de convention de projet urbain partenarial ci-joint,
Vu les articles L332-11-3 et L 332-1-4 du code de l'urbanisme

- ⇒ ADOPTE la modification proposée de l'article 5 de la convention de projet urbain partenarial
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de projet urbain partenarial « Champie Est » avec la société NOOVEL-R ou toute société se substituant à l'acquisition du foncier objet des présentes

2022-054 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS DES BASSINS POUR LES SCOLAIRES 2022/2023

Projet de convention joint à la convocation

Le Conseil Municipal et invité à autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat Intercommunal Murois la convention de mise à disposition des bassins de la piscine pour la pratique de la natation pour les classes de l'école Jean d'Ormesson de TOUSSIEU à compter du 12 décembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

Il est précisé que les créneaux alloués ont été rectifiés et se déroulent les lundis et mardis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le projet de convention ci-joint,

- ⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des bassins pour les classes de l'Ecole Jean D'Ormesson avec le Syndicat Intercommunal Murois pour l'année scolaire 2022/2023.
- ⇒ DIT que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 611 du BUDGET COMMUNE

2022-055 - CONVENTION POUR TRAVAUX DE VIABILITÉ HIVERNALE SUR LA VOIRIE COMMUNALE 2022/2023

Projet de convention joint à la convocation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que pour effectuer si nécessaire les travaux de déneigement sur la voirie communale pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023, il y a lieu d'établir une convention avec l'EARL Les Grandes Terres, sise 12 bis Rue des Tilleuls à Toussieu.

Conformément à la loi du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche, loi n° 2010-874, le coût horaire s'élèvera à 75 € HT de l'heure avec application d'une TVA à 10% (article 279 du Code général des impôts).

Une somme d'un montant de 1 500 € TTC au titre de l'astreinte sera versée à l'EARL LES GRANDES TERRES pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le projet de convention ci-joint,

- ⇒ APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire
- ⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention déneigement jointe en annexe de la présente délibération
- ⇒ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 615231.

2022-056 – CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – AVENANT N°1

Projet de convention joint à la convocation

Considérant que le contrat actuel devait être revu pour les motifs suivants :

La Collectivité a confié à CHOLTON l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2017.

Dans un premier temps, des incohérences ont été décelées dans ce contrat : plusieurs compétences attribuées par erreur au Délégué (transport et assainissement non collectif) et des précisions sont à apporter sur la possibilité pour le Délégué de conventionner avec le Délégué de l'eau potable pour la facturation et le recouvrement.

Dans un deuxième temps, une des conditions de réexamen de la rémunération du Délégué est atteinte.

En effet, dans l'article 14.1 du contrat, la première condition est remplie « En cas de variation de plus de 30 % entre le volume assujéti de référence et la moyenne des volumes assujétis des trois dernières années. Les recettes ont été établies sur les bases suivantes :

- Nombre d'abonnés : 1 113,
- Volume de référence (m³ assujétis et facturés) : 113 708 m³. »

Il a été mis en évidence dans l'analyse annuelle de gestion de l'exercice 2020 réalisée par le bureau d'études BAC CONSEILS que la moyenne des volumes assujettis sur 2018, 2019 et 2020 (153 537 m3) dépasse de 35 % le volume de référence. Il a donc été convenu avec le délégataire qu'il réalise des opérations supplémentaires afin de compenser cette hausse de recettes.

Dans un troisième temps, il convient de rajouter des éléments dans le contrat afin de prendre en compte le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la clause de laïcité et neutralité du service public.

Le présent avenant a donc pour but de :

- modifier les incohérences afin qu'il représente la réalité,
- ajouter des actions afin de compenser la hausse de recettes perçues par le délégataire,
- ajouter des éléments nouveaux de réglementation.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée l'avenant qu'il propose de passer avec la société CHOLTON et lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir entendu les explications de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L3135-1 et R3135-8,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec l'entreprise CHOLTON

2022-057 – REMBOURSEMENT ELECTRICITE PR LOGIS NEUF PAR CHOLTON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a payé de manière indue depuis 2017 des abonnements et des consommations électriques sur le poste de relèvement du Logis Neuf qui auraient dues l'être par CHOLTON dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Il précise que cette erreur a été relevée par le cabinet BAC CONSEIL qui est missionné par la Commune dans le cadre du suivi de l'exécution des contrats de délégation de service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ DEMANDE le remboursement de la somme de 2 268,74 € HT (soit 2 458,74 € TTC) auprès de la entreprise CHOLTON

⇒ PRECISE que la recette correspondante sera imputée à l'article 70878 BUDGET COMMUNE

2022-058 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS - RÉVISION « dite libre » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Par délibération n°2022-06-03, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Ainsi, au vu des valeurs 2022 relatives à la DCRTP et au FPIC, les Attributions de Compensation s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :

Communes	A	B			C			A+B+C
	AC versée par la CCEL au 01/01/2022 (section de fonctionnement)	DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2022 (section de fonctionnement)
		Valeurs 2021	Valeurs 2022	Evolution	Valeurs 2021	Valeurs 2022	Evolution	
Colombier	4 071 071	129 994	129 994	0	367 150	340 154	-26 996	4 044 075
Genas	10 096 055	20 432	20 432	0	987 679	890 466	-97 213	9 998 842
Jons	645 298				79 309	73 504	-5 805	639 493
Pusignan	2 885 570	34 452	34 452	0	291 783	268 826	-22 957	2 862 613
St Bonnet de Mure	4 101 861	13 355	13 355	0	460 925	416 432	-44 493	4 057 368
St Laurent de Mure	2 745 568	38 387	38 387	0	344 301	307 873	-36 428	2 709 140
St Pierre de Chandieu	3 739 181	230 882	230 882	0	331 801	300 727	-31 074	3 708 107
Toussieu	1 252 401				185 235	167 832	-17 403	1 234 998
total	29 537 005	467 502	467 502	0	3 048 183	2 765 814	-282 369	29 254 636
	<small>contrôle</small>			<small>0</small>	<small>4 257 627</small>	<small>3 975 258</small>	<small>-282 369</small>	<small>29 254 636</small>

(1) source DRFIP montants 2022 identiques à 2021

(2) source fiche d'information FPIC 2022 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu la délibération n°2022-10-03de la CCEL du 18 octobre 2022,

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

2022-059 - TAXE D'AMÉNAGEMENT 2023 - Ajourné

AU vu de l'évolution du contexte réglementaire, ce point est ajourné de l'ordre du jour de la séance.

2022-060 - BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil Municipal est invité à autoriser les réajustements des crédits budgétaires nécessaires sur l'exercice comptable 2022 pour un montant de 17 403,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 4 700 € en section d'investissement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
O11	62876	Remboursement de frais au GFP de rattachement	16 953,75 €			
O11	62268	Autres honoraires et conseil		6 953,75 €		
O11	6236	Catalogues, imprimés et publications		10 000,00 €		
O14	7392221	Fonds péréquation des ressources comm et intercom		17 403,00 €		
73	73211	Attribution de compensation				17 403,00 €
		TOTAL	16 953,75 €	34 356,75 €	0,00 €	17 403,00 €
				17 403,00 €		-17 403,00 €

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
21	21316	Equipement cimetièrre	4 700,00 €			
23	2313	constructions		4 700,00 €		
		TOTAL	4 700,00 €	4 700,00 €	0,00 €	
			4 700,00 €	4 700,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ ADOPTE la décision modificative n°3 au budget COMMUNE 2023 telle que présentée ci-dessus

2022-061 - AUTORISATION DE DÉPENSES ANTICIPÉES POUR 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'autorisation pour le paiement de dépenses imputables en section d'investissement du budget 2023.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il est permis d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les éléments précités sont les suivants :

Total des crédits d'investissement en 2022	1 231 532.69 €
Crédits alloués au remboursement de la dette	145 000.00 €

Limite des crédits ouverts (1 231 532.69 € – 145 000 €) /4 = 271 633.17 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ AUTORISE l'anticipation des crédits pour le paiement de dépenses imputables en section d'investissement du budget 2023 pour un montant de **231 000 €** ventilé comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
20	2031	Frais études	5 000,00 €
20	2033	frais insertion	1 500,00 €
21	2051	Concessions et droits similaires	2 000,00 €
20		Total chapitre	8 500,00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	1 000,00 €
21	21351	Installations générales, agencement	5 000,00 €
21	21538	Autres réseaux	1 500,00 €
21	21568	Autres matériels et outillage incendie et défense civile	2 000,00 €
21	215738	Autres matériels et outillage de voirie	1 000,00 €
21	21578	Autres matériels technique	1 000,00 €
21	21838	Autres matériels informatique	3 000,00 €
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 000,00 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobilier	3 000,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00 €
21		Total chapitre	22 500,00 €
23	2312	Agencements et aménagements	130 000,00 €
23	2313	Constructions	30 000,00 €
23	2315	Installation de matériel et outillage technique	40 000,00 €
23		Total chapitre	200 000,00 €
		TOTAL	231 000,00 €

2022-062 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

Compte-tenu des évolutions réglementaires relatives aux frais de missions des agents communaux, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de fixer les modalités de prise en charge et remboursement aux agents des dépenses engagées à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Les modalités sont fixées dans le règlement annexé de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Procès-verbal du C.M. du mardi 6 décembre 2022

Page 6/11

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

⇒ **ADOPTÉ** les conditions de remboursements selon les conditions exposées dans le règlement annexé à la présente délibération :

⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 011 article 6251 ;

⇒ **DIT** que les montants maximaux d'indemnités kilométriques et de frais d'hébergement seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour la Fonction Publique d'Etat.

2022-063 – FERMETURE DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux avis favorables du Comité Technique, il est nécessaire de procéder à la suppression de postes dans l'intérêt du service de la collectivité car ils ne correspondent plus au besoin des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis des membres du Comité Technique

⇒ **SUPPRIME** les postes suivants :

<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Délibération créant le poste</i>	<i>Date avis CT</i>	<i>Date fermeture poste</i>
GARDIEN DE POLICE	35h	2016-04-04	26/09/2022	01/09/2022
ADJOINT TECHNIQUE	13h52	2020-059	26/09/2022	01/09/2022
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	35 h	2018-033	28/11/2022	01/12/2022
ADJOINT D'ANIMATION	35h	2015-04-04	28/11/2022	01/12/2022
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	35h	2019-018	28/11/2022	01/01/2023

⇒ ARRETE le tableau des effectifs comme suit au 31 décembre 2022

Tps de travail Délib N° EFFECTIF BUDGETAIRE EFFECTIF POURVU

CAT Filière administrative

A	ATTACHE PRINCIPAL	35	2016-02-06	1	1
A	ATTACHE	35	2011-03-08	1	0
B	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe	35	2019-018	1	1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe	35	2011-03-08	1	1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème classe	35	2019-018	1	1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème classe	35	2016-06-11	1	1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	35	2011-03-08	1	1
C	ADJOINT ADMINISTRATIF (tous grades)	35	2021-047	1	1

CAT Filière culturelle

B	ASSISTANT CONSERVATION PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème classe	35	2019-055	1	1
---	---	----	----------	---	---

CAT Filière police municipale

C	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	35	2015-06-03	1	1
C	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	35	2011-03-08	1	1

CAT Filière technique

B	TECHNICIEN PRINCIPAL(tous grades)	35	2019-039	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe	35	2018-033	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe	35	2015-03-07	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE	35	2015-04-04	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE	35	2011-03-08	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE	29	2014-09-05	1	0
C	ADJOINT TECHNIQUE	28,5	2018-034	1	0
C	ADJOINT TECHNIQUE	20,5	2018-041	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE	17,25	2020-059	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE	16,92	2020-059	1	1
C	ADJOINT TECHNIQUE	15,5	2014-09-05	1	1

C	ADJOINT TECHNIQUE (tous grades)	7H30	2022-032	1	1
C	AGENT DE MAITRISE (tous grades)	35	2021-057	1	1

Filière sanitaire sociale

C	ATSEM PRINCIPAL 1ère classe	31	2019-019	1	1
C	ATSEM PRINCIPAL 2ème classe	31,5	2016-06-10	1	1
C	ATSEM PRINCIPAL 2ème classe	31,39	2017-034	1	1
C	ATSEM PRINCIPAL 2ème classe	31	2014-09-05	1	1
C	ATSEM (tous grades)	31,5	2021-046	1	1

CAT Filière animation

B	ANIMATEUR PRINCIPAL 2ème classe	35	2016-02-05	1	1
B	ANIMATEUR	35	2017-044	1	1
C	ADJOINT D'ANIMATION (tous grades)	35	2022-051	1	1
C	ADJOINT D'ANIMATION	35	2014-09-05	1	1
TOTAL				33	30

2022-064 – ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE - MOTION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SUR LES COMPTES DES COMMUNES

Le Conseil municipal de la commune de TOUSSIEU exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Monsieur le Maire traduit cette inquiétude par un exemple concret pour la Commune de TOUSSIEU qui vient de recevoir une première facture mensuelle impactée par l'augmentation du tarif gaz pour le chauffage de l'école Jean d'Ormesson et de la Mairie pour la consommation du mois de novembre dont le comparatif est détaillé ci-dessous à titre de comparaison

Année	NB KWH	Acheminement	Consommation	Autres services	taxes	TOTAL FACTURE TTC
2021	24 868	408,10 €	692,93 €	56,82€	271,57 €	1 429,42 €
2022	24 480	474,31 €	3 068,03 €	57,48 €	249,95 €	3 849,77 €
			Soit X 4,5			Soit une augmentation de 2 420 €

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Municipal de la Commune de TOUSSIEU, à l'unanimité, soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023** pour les communes éligibles afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de TOUSSIEU demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ». La commune de TOUSSIEU demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, le conseil municipal de la Commune de TOUSSIEU, à l'unanimité², soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département du Rhône.

Questions : sans objet

Documents mis à disposition :

- *Rapport annuel Rhône Saône Habitat*
- *Rapport d'activités 2021 SCOT SEPAL*

Lien pour le téléchargement du rapport d'activités 2021 du Sepal :

<https://www.scot-agglolyon.fr/download/rapport-dactivites-2021/?wpdmdl=4260&refresh=6396d140257df1670828352>

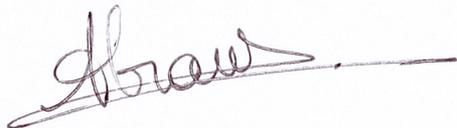
ou sur site internet (www.scot-agglolyon.fr) dans la rubrique Espace documentaire/ La vie du Sepal/ Rapports d'activités

Information du Maire :

- *Le SCOT est actuellement en cours de révision. Des réunions de concertation se sont déroulées sur l'ensemble du territoire.*

Clôture de la séance : 20h45

La secrétaire de séance



Alexia LOZANO

Le Maire



Paul VIDAL